

Unité départementale Nièvre-Yonne  
Pôle Chronique, Éolien & Sites pollués  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le 30 novembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **KRONOSPAN**

Le Bois de la Duchesse - BP 377

89000 AUXERRE

Références : 220791

Code AIOT : 0005401050

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement KRONOSPAN implanté Le Bois de la Duchesse, BP 377, 89000 AUXERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite aux différents arrêtés de mise en demeure concernant les rejets atmosphériques du site, la société a investi dans un nouveau séchoir à bande associé à deux chaudières biomasse afin de remplacer l'ancienne technologie. Le projet est complété par la mise en place de systèmes de filtration adéquats et de silos de matières premières et de cendres. La mise en service est prévue début du mois de décembre 2022.

La présente inspection, avait pour objectif de vérifier les prescriptions réglementaires concernant les rejets atmosphériques du site et le suivi des différents arrêtés de mise en demeure et astreinte dont le site fait l'objet.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KRONOSPAN
- Le Bois de la Duchesse, BP 377, 89000 AUXERRE
- Code AIOT : 0005401050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KRONOSPAN, exploitée sur le territoire de la commune d'Auxerre, est autorisée à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules de bois.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques
- Risque incendie
- Rejets aqueux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	VLE en sortie de la cheminée de secours et séchoir	AP de Mise en Demeure du 25/04/2019, article 1	/	Liquidation d'astreinte	30 jours
3	Justification de la capacité de rétention du bassin Est	AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	VLE pour les rejets liquides en milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.4 & 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Qualité de la biomasse	AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1	/	Levée d'astreinte

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classée a constaté une nette amélioration sur la tenue de l'établissement.

Cependant des non-conformités ont tout de même été constatées. Certaines de ces non-conformités font l'objet de propositions de suite au préfet. Les valeurs limites d'émission concernant les rejets atmosphériques doivent impérativement redevenir conformes.

**2-4) Fiches de constats**

<b>N° 1 : VLE en sortie de la cheminée de secours et séchoir</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/04/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1er APMD du 25/04/2019  La société KRONOSPAN, exploitant une installation de fabrication de panneaux particules bois sise au lieu-dit « Bois de la Duchesse », RN 77, sur la commune d'Auxerre, est mise en demeure de respecter l'article 3.3 « valeurs limites en sortie de la cheminée de secours » de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018.</p> <p>Article 1er de l'arrêté d'astreinte du 22/11/2019  La société KRONOSPAN SAS, exploitant de l'installation sise lieu-dit « Bois de la Duchesse », sur la commune d'AUXERRE (89000) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 susvisé, de respecter l'article 3.3 « valeurs limites en sortie de la cheminée de secours » de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant présente le rapport des mesures annuelles du bureau d'études APAVE daté du 13 juillet 2022 - référence – n° 22507LSO0608100P-R0. Les résultats du contrôle réalisé du 13 juin 2022 au 23 juin 2022 font état de dépassements en sortie de la cheminée du séchoir (2224) et de la chaudière biomasse (E208), pour les paramètres suivants :</p> <p>Rejets séchoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dioxines et Furanes en concentration : moyenne à 0.65 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> pour une Valeur Limite d'Émission (VLE) de 0.1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- Dioxines et Furanes en flux : moyenne à 0,066 mg/h pour une VLE de 0,01 mg/h (non-conformité non relevée par la société APAVE) ;</li> </ul> <p>Rejets chaudière biomasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dioxines et Furanes : moyenne à 0.72 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 0.1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- Monoxyde de carbone (CO) : moyenne de 410 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 200 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- Oxydes d'azote (NOx) : moyenne de 490 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 400 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>De plus, l'arrêté prescrit dans l'article 4.2.5 "En sortie des autres exutoires de poussières : la valeur limite d'émission sur le paramètre poussières est fixée à 5 mg/m<sup>3</sup>". A nouveau, la société APAVE n'a pas identifié les non-conformités. Les dépassements concernent les rejets de poussières, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les poussières totales de l'aspiration ponçage gauche (2103) : moyenne de 89,6 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 5 mg/m<sup>3</sup>,</li> <li>- les poussières totales du filtre recyclage vert sur silo vert (3111) : moyenne de 81,5 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 5 mg/m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>En surcroit, le rapport fait également état de nombreux filtres dégradés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Filtre n° 1 déchiré pour l'aspiration finition droite (5223),</li> <li>- Filtres n°s 1 et 3 déchirés pour l'aspiration finition gauche (5224),</li> <li>- Filtre n° 2 déchiré pour l'aspiration presse (5213),</li> <li>- Filtre essai n° 1 déchiré pour le filtre général prépa sec (2365),</li> <li>- Filtre essai n° 1 déchiré pour le filtre ponçage 2 (2107).</li> </ul> <p>L'exploitant doit rapidement changer lesdits filtres, fournir la procédure de maintenance (dont la maintenance préventive) et d'entretien.</p> <p>Par ailleurs, le 27 septembre 2022, l'exploitant a mandaté le bureau d'études APAVE pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sur les rejets du séchoir. Le rapport n° 22507LSO0607800X-R01 daté du 14 octobre 2022 fait état de dépassements en concentration et en flux pour le paramètre suivant :</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poussières totales en concentration : moyenne de 149 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- Poussières totales en flux : moyenne de 12.3 kg/h pour une VLE de 3.4 kg/h.</li> </ul> <p>Les valeurs limites ne sont toujours pas respectées sur la période entre la dernière liquidation de l'astreinte administrative prise suite à l'arrêté de mise en demeure de 2019 et la date de l'inspection.</p> <p>Ce point fera l'objet d'une proposition de liquidation de l'arrêté d'astreinte.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation d'astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

<b>N° 2 :</b> Qualité de la biomasse
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1er de l'APMD du 17/12/2020  La société KRONOSPAN SAS, exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, en utilisant comme combustibles des déchets répondant au b(v) de la définition de biomasse qui respectent les teneurs maximales en composés définies à cet article.</p> <p>Article 1er Astreinte journalière du 07/12/2021  La société KRONOSPAN SAS, exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé, pour ce qui concerne le respect de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux caractéristiques de la biomasse admise dans la chaudière.</p> <p>Cette astreinte prend effet à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a envoyé le 28/11/2022 les rapports d'analyses de la biomasse (n° 22 507 LSO 03908 00 W R02) et des poussières du séchoir (n° 22 507 LSO 03908 00 W R01) de la société APAVE datés du 22 novembre 2022. Ces derniers ne font pas état de non-conformité.  Néanmoins, l'exploitant doit fournir les résultats d'échantillonnages pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

<b>N° 3 : Justification de la capacité de rétention du bassin Est</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume rétention des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 La société KRONOSPAN, exploitant une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sise N77 sur la commune d'Auxerre, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues au V de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant que la capacité du bassin de rétention « Est » est suffisante pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site dispose d'une capacité d'eau d'extinction en cas d'incendie de 2 440 m<sup>3</sup>. Le site dispose actuellement de 2 500 m<sup>3</sup> de bassin de rétention. L'exploitant prévoit d'agrandir le bassin d'orage afin d'obtenir une capacité supplémentaire de 1 050 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'établissement n'est pas conforme. Cependant, compte tenu du Porté A Connaissance (PAC) déposé le 20/06/2022, des compléments transmis le 18/10/2022, de la signature imminente de l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions liées au confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des travaux en cours, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite à la mise en demeure.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant doit présenter un plan d'action comprenant un échancier précis et détaillé de la remise en conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

<b>N° 4 : VLE pour les rejets liquides en milieu naturel</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 5.4 & 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu naturel, les VLE fixées dans l'arrêté pour les MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures. Une autosurveillance de ces rejets doit être réalisée dans le respect des conditions et fréquences fixées par l'article 5.5.2 de l'arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant présente un rapport du bureau d'études APAVE en date du 29/06/2022.</p> <p>Une non-conformité est présente sur le paramètre pH des eaux pluviales n° 7 : 8.9 pour une valeur réglementaire de 8.5.</p> <p>L'exploitant doit justifier le dépassement en pH et présenter les actions correctives réalisées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours